

CORRECTIONELE RECHTBANK VAN BRUSSEL

19 JANUARI 1999

Inzake: Openbaar Ministerie

Tegen: DL,

prévenu de ou d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

entre le 1^{er} juin 1994 et le 8 juin 1997, à plusieurs reprises,

en infraction à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie modifié par la loi du 12 avril 1993, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique en l'espèce

1. entre le 1^{er} juin et le 2 septembre 1994, à l'égard de AEM,

2. entre le 1^{er} janvier et le 7 juin 1997, à l'égard de JN

Vu les pièces de la procédure;

Oùï les explications et moyens de défense du prévenu;

Oùï le substitut du Procureur du Roi, en ses résumé et conclusions;

Oùï les répliques du prévenu;

Attendu qu'en vain le prévenu conteste les préventions retenues á sa charge;

Que sans contester avoir tenu des propos tels que « sale étranger » ou encore « retournez chez vous », il soutient que ces propos ont été proférés dans un moment de colère et ne seraient pas de nature à inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence par racisme ou xénophobie;

Attendu qu'il ressort des déclarations des plaignants que le prévenu a tenu à leur rencontre de manière répétée et non uniquement lors de deux altercations, des propos racistes;

Qu'il a notamment dit à Monsieur AEM "sale étranger, sale macaque, retourne dans ton pays" ou encore "Pourquoi es-tu marié avec une blanche, on doit te brûler, toi et ta femme";

Que Monsieur JN déclare quant á lui que le prévenu lui a tenu à de nombreuses reprises des propos racistes tels que : "Retournez chez vous en Afrique, vous n'êtes pas dans le forêt";

Que cette déclaration est confirmée par un ami du plaignant qui, alors qu'il conduisait les enfants de ce dernier à l'école, a été pris à partie par le prévenu en ces termes " Sales nègres, retournez chez vous, on a pas besoin de vous ici";

Attendu qu'il ressort du dossier soumis au Tribunal que les préventions 1 et 2 retenues á charge du prévenu sont établies;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'accorder au prévenu le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation, mesure qu'il sollicite;

Attendu que toutes les infractions retenues sub 1 et 2 constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine;

Attendu qu'en égard au degré de gravité des faits établis à charge du prévenu et malgré son passé judiciaire vierge, il apparaît que la peine ci-après précisée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement délictueux tout en assurant la finalité des poursuites;

Attendu que les faits retenus à charge du prévenu ont été commis tant avant qu'après le 1^{er} janvier 1995;

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles (. . .)

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Condamne le prévenu DL du chef des préventions 1 et 2 réunies à une amende de DEUX CENTS FRANCS;

L'amende de 200 francs étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 40.000 francs et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 20 jours;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de DIX FRANCS (10 frs), augmentée des décimes additionnels, soit $10 \text{ frs} \times 200 = 2.000$ francs, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité de MILLE FRANCS (1.000 francs), en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993;

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 512 francs;